

VD_GERICHTE ZQ25.018539 vom 20. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.018539

FR: VD_GERICHTE ZQ25.018539 du 20 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.018539 del 20 maggio 2026

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le recourant percevait une rémunération annuelle de 103'260 fr. pour son travail de conseiller en vente immobilière au sein de la société F._____ SA, dont l'administratrice était sa mère, et, en raison des fluctuations dans les liquidités de cette dernière, son salaire était versé par acomptes variables avant qu'un décompte final ne soit opéré en fin d'année civile, après déduction des dépenses effectuées sur la carte de crédit mise à disposition par son employeur. Le dernier acompte de 1'500 fr. reçu par le recourant date du 7 août 2023. b) Selon l'intimée, le recourant était parfaitement au courant de la situation financière de l'entreprise, dès lors qu'il avait accepté des salaires par acomptes, et qu'il avait tardé à faire valoir ses droits en envoyant sa mise en demeure le 15 janvier 2024. On ne saurait la suivre. En effet, s'il apparaît d'une part fort probable que le recourant était au courant de la situation financière de l'entreprise, dès lors qu'il était l'unique employé de la société administrée par sa mère, seule autre personne à travailler pour F._____ SA, il ressort d'autre part du dossier que cette entreprise devait vraisemblablement percevoir les honoraires d'une vente immobilière survenue au mois d'octobre 2023. Au vu de sa proximité avec son employeur et de l'absence de rémunération dans les mois qui ont précédé cette vente, le recourant devait, à partir de ce moment, se rendre compte des difficultés financières de F._____ SA. A cet égard, le fait que son contrat ait prévu un décompte final en fin d'année n'y change rien, dès lors que la situation de l'entreprise était évidente. 10J010

- 12 - En revanche, on ne saurait considérer, comme le prétend l'intimée, qu'il était déjà au courant de la situation financière de F._____ SA au moment de la signature de son contrat de travail, dès lors que le système de rémunération par acomptes n'apparaît pas inusuel dans le domaine du courtage immobilier et que son contrat lui garantissait une rémunération annuelle fixe. En outre, cette garantie justifie une plus grande tolérance dans l'absence de réaction face aux premiers « défauts » de paiement des mois de septembre et octobre 2023. Ainsi, il convient de constater que le recourant aurait dû demander des assurances concernant le versement de son salaire à son employeur dès le mois de novembre 2023, à savoir un mois après qu'il se soit rendu compte des difficultés financières de F._____ SA, et que sa mise en demeure est intervenue environ deux mois et demi plus tard, le 15 janvier 2024. Dans ces conditions, le délai pour faire valoir ses droits apparaît comme raisonnable et ne saurait constituer un motif de refus de prestations. c) En conclusion, c'est à tort que l'intimée a nié le droit du recourant à une indemnité en cas d'insolvabilité en raison d'une violation de son obligation de diminuer le dommage.

E. 6

a) Dès lors que le recourant a déposé sa demande d'indemnité dans le délai de l'art. 53 al. 2 LACI (cf. supra consid. 3a), et que, conformément à l'art. 74 OACI, celui-ci a rendu

vraisemblable sa créance de salaire en fournissant une reconnaissance de dette du 31 janvier 2024 de F. _____ SA portant sur un montant de 50'500 fr. correspondant aux salaires impayés de 2023 et de janvier 2024, il convient désormais de déterminer l'étendue du droit aux prestations. b) Etant donné que la reconnaissance de dette porte sur une période dépassant le maximum légal et ne couvre pas le salaire de février 2024, que le recourant n'a pas chiffré ses conclusions et fourni des informations chiffrées contradictoires et que la rémunération du recourant 10J010

- 13 - dépend notamment des dépenses qu'il a opérées sur la carte de crédit de l'entreprise, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle complète l'instruction et procède au calcul de l'indemnité. Il lui incombera en particulier de requérir du recourant les documents les plus récents, en particulier le décompte de la carte de crédit de l'entreprise pour l'année 2024.

E. 7

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens que l'indemnité en cas d'insolvabilité est admise et la cause est renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire, calcul de l'indemnité et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'300 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.